

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/79 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1979****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1979.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.

